



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de
l'environnement

Perpignan, le 16 mai 2024

ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCLUE/2024 137 - 0001

Portant ouverture de la consultation du public relative à la demande d'enregistrement présentée par la société SAS BOIS DU ROUSSILLON pour son installation de mise en oeuvre de produit de préservation du bois et matériaux dérivés, sur la zone artisanale de la commune du Boulou

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 511-1, L 512-7 à L 512-7-7 et R 512-46-1 à R 512-46-30 ;

VU la demande d'enregistrement présentée par la société SAS BOIS DU ROUSSILLON (siège social situé 390 chemin du Mas Linas, 66160 LE BOULOU), représentée par Monsieur Jean-Marie CORCOY (président), pour la régularisation du bac de traitement du bois exploité sur la commune du Boulou ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU le rapport du 23 avril 2024 par lequel l'inspecteur des installations classées en poste à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales déclare le dossier recevable ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques relevant de l'enregistrement n° 2415-1 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'enregistrement à la consultation du public conformément aux articles du code de l'environnement susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé, sur la commune du Boulou, à la consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société SAS BOIS DU ROUSSILLON pour la régularisation du bac de traitement du bois.

La consultation du public se déroulera pendant une durée de quatre semaines, du **lundi 10 juin 2024 à 9h au lundi 8 juillet 2024 à 17h inclus.**

ARTICLE 2 :

L'installation et les activités faisant l'objet de la demande, sont exercées au 390 chemin du Mas Linas au Boulou (66160), sur les parcelles cadastrales n° AD 66B et AD 104 soit une superficie de 6 656 m².

La demande d'enregistrement objet de la présente consultation du public concerne la régularisation du bac de traitement du bois.

Le bac de traitement de dimensions intérieure 10,5 x 1.5 x 1.5 mètres et d'une capacité de 13 000 litres, est composé de différents éléments :

- Un bac de trempage acier peint ;
- Un châssis mobile de trempage ;
- L'égouttage latéral automatique ;
- Un bac de rétention acier peint ;
- Un groupe hydraulique solidaire du bac ;
- Une armoire de contrôle ;
- Et l'ensemble des éléments de sécurité :
 - o Bac de rétention étanche ;
 - o Déversoir localisé entre le bac de trempage et le bac de rétention ;
 - o Sonde Inox de détection anti-débordement avec alarmes ;
 - o Détection de liquide en rétention avec alarmes.

ARTICLE 3 :

La commune du Boulou est la commune territoire d'accueil de l'installation. Aucune commune n'est concernée par les risques et les inconvénients dont l'établissement peut être la source dans le rayon d'un kilomètre prévu par l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement.

Le dossier détaillant la demande d'enregistrement visée à l'article 1^{er} ainsi que le registre destiné à recueillir les observations du public seront déposés pendant toute la durée de la consultation en mairie du Boulou (66 160), Avenue Léon-Jean Grégory.

ARTICLE 4 :

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier en mairie du Boulou à l'adresse sus-indiquée, aux jours et horaires d'ouverture de la mairie au public, soit du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 13h30 à 17h.

Les observations pourront également être consignées sur le registre ouvert à cet effet ou être adressées à Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Orientales, direction des collectivités et de la légalité, bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement, 24 quai Sadi Carnot 66951 Perpignan Cédex, avant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la consultation sera affiché par les soins du maire, en mairie du Boulou, quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat dressé par Monsieur le maire du Boulou.

Le maître d'ouvrage affichera sur le site cet avis 15 jours au moins avant le début de la consultation et jusqu'à la fin de celle-ci suivant les modalités d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

L'avis au public sera diffusé par les soins du préfet dans les journaux locaux « *L'Indépendant* » et « *La Semaine du Roussillon* » au moins quinze jours avant le début de la consultation.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

L'avis d'ouverture de la consultation du public, la demande du pétitionnaire et le dossier seront mis en ligne sur le site internet de la préfecture www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique « *publications/enquêtes publiques et autres procédures - ICPE - installations classées protection environnement soumises à enregistrement* » pendant la durée de la consultation du public.

ARTICLE 6 :

Le conseil municipal de la commune du Boulou est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé et communiqué au préfet par les maires des communes susvisées dans les quinze jours qui suivent la fin de la consultation du public.

ARTICLE 7 :

À l'expiration du délai de consultation du public, Monsieur le Maire du Boulou clôturera le registre et l'adressera au préfet qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

L'installation fera l'objet soit d'un arrêté préfectoral d'enregistrement assorti éventuellement de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, soit d'un arrêté préfectoral de refus pris par le Préfet des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de la SAS BOIS DU ROUSSILLON, Monsieur le Maire du Boulou, et Monsieur l'Inspecteur des installations classées en poste à la DRÉAL, unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Bruno BERTHET